

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2026

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Adopté

N° CL49

AMENDEMENT

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« civil »,

insérer les mots :

« , ou au profit des descendants de cet enfant, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de faire bénéficier de l'abattement en ligne directe les legs effectués par le beau-parent au profit des descendants de son bel-enfant.